

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Pétition pour faire un audit du ministère public**

**1. PREAMBULE**

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 29 octobre 2020 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Valérie Induni, de MM. Salvatore Guarna (remplaçant Daniel Trolliet), Olivier Petermann, Philippe Cornamusaz (remplaçant Guy Gaudard), François Cardinaux, Fabien Deillon (remplaçant Pierre-André Pernoud), Jean-Marc Nicolet (remplaçant Olivier Epars), Pierre Zwahlen, Philippe Liniger, Daniel Ruch, sous la présidence de M. Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

*Pétitionnaires : La délégation est composée de : Mme Anastasia-Natalia Ventouri.*

*Représentants de l'État : La délégation est composée de : MM. Eric Cottier, Procureur général du Ministère public du canton de Vaud, et Christophe Peisl, secrétaire général adjoint DIT.*

**2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION**

La pétitionnaire (la pétition est munie d'une signature) s'appuie sur une décision du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel datant du mardi 23 juin 2020 et qui a fait l'objet d'un article sur le site web de la radio RTN (article qui est recopié in extenso, mais non sourcé, dans l'introduction de la pétition soumise à la CTPET<sup>1</sup>). Le procès-verbal de la séance du Grand Conseil Neuchâtelois du 23 juin 2020 (session de 13h<sup>2</sup>) explicite la non-réélection de Madame la juge Isabelle Bieri par la voix de Monsieur le Député Philippe Haerberli, président de la Commission Judiciaire en précisant que Madame la juge Bieri « *n'est pas en adéquation avec le rôle attendu d'un magistrat et avec la place qu'il doit occuper dans le fonctionnement de la justice* ». Les problèmes évoqués sont « *principalement relationnels et de la qualité de travail* », ces problèmes ont été relevés par le Conseil de la Magistrature et retranscrits dans le rapport de la Commission Judiciaire au plénum du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel.

Nantie de cette décision neuchâteloise, la pétitionnaire fait un parallèle avec son ressenti du fonctionnement de l'Institution judiciaire Vaudoise, pour mettre en lumière son affaire notamment à l'endroit de procureurs qui pourraient, selon le texte de la pétition « *détruire des vies humaines* » et « *présenter un danger pour l'ordre et la sécurité publique* ». Elle demande explicitement :

- un audit complet (sur une base décisionnelle et financière) du Ministère Public de l'Est Vaudois et du Ministère Public Central
- une mise sous contrôle des procureurs qui ont des procédures pénales et disciplinaires ouvertes contre eux
- le non renouvellement des procureurs qui ont eu un blâme.

<sup>1</sup> <https://www.rtn.ch/rtn/Actualite/Region/20200623-Le-Grand-Conseil-renvoie-une-juge.html> , consulté le 20 janvier 2021

<sup>2</sup> [https://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/PV\\_Bulletins/PV/PV\\_200623\\_13h30.pdf](https://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/PV_Bulletins/PV/PV_200623_13h30.pdf) , pp. 26 et suivantes, consulté le 20 janvier 2021

La pétitionnaire précise en outre qu'elle et sa fille subissent des graves conséquences d'une décision judiciaire.

Elle souhaite que la pétition soit transmise à la Commission Judiciaire du Grand Conseil Vaudois (note du rapporteur : cette commission n'existe pas mais est citée tel quel dans le texte de la pétition) ainsi qu'au Conseil d'État une fois qu'elle aura été auditionnée.

### **3. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES**

Dans l'affaire qui la concerne, la pétitionnaire estime être calomniée et insultée par la Procureure de l'Est Vaudois en charge de l'affaire. Cette magistrate aurait fermé le dossier alors qu'il y aurait des accusations de maltraitance et d'abus sur son enfant. Elle (la pétitionnaire) disposerait d'éléments à charge et la police aussi.

Un député pointe le fait que la pétition demande un audit large de la justice alors que l'élément déclencheur semble être lié à une seule procureure. La pétitionnaire estime que cette procureure n'est pas seule en cause.

Un autre député s'interroge sur le bien-fondé d'une pétition dans le cas d'une affaire personnelle. La pétitionnaire estime que ce qui est arrivé à son enfant ne doit pas arriver à d'autres, raison pour laquelle elle demande un audit général.

A la question de savoir si la pétitionnaire dispose d'éléments permettant de pointer des cas de procureurs qui auraient été blâmés, la pétitionnaire a eu vent de procrastination, elle sait que dans le cadre d'autres types de positions, ceci est passible de sanctions et elle demande que les procureurs qui procrastineraient soient sanctionnés.

La pétitionnaire signe et remet au Secrétaire de la CTPET une décharge permettant à Monsieur le Procureur Général de renseigner pleinement la Commission sur l'affaire personnelle de la pétitionnaire.

### **4. AUDITION DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur le Procureur Général du Canton de Vaud rappelle que l'affaire qui concerne la pétitionnaire a été jugée tant au niveau pénal que civil et que la pétitionnaire a été déboutée. Il précise que l'activité juridictionnelle ne peut pas faire l'objet d'un contrôle autre que celui qui découle du code de procédure pénale suisse (CPP) notamment, puisque la procédure est régie par le CPP. Monsieur le Procureur en rappelle les principales caractéristiques : sur plainte, une enquête est menée par un ou une procureure qui procède en partie seul, en partie en s'appuyant sur le travail de la police judiciaire et réunit tous les éléments pertinents. Une fois l'enquête complète, il rend un jugement tel que le droit le lui ordonne : rendre une ordonnance de classement, condamner lorsque la peine maximale pour les faits n'excède pas 6 mois ou mettre en accusation devant un tribunal dans le cas contraire (plus de 6 mois). Toutes les décisions prises par le procureur sont susceptibles de recours. Les réquisitions sont possibles.

Dans l'affaire à l'origine de cette pétition, la pétitionnaire a fait un large usage des moyens de droit mis à sa disposition pour contester les décisions avec lesquelles elle n'était pas d'accord.

Monsieur le Procureur Général précise que l'affaire a été instruite par le juge de l'Est Vaudois qui a rendu une ordonnance de classement. Toute l'enquête menée par cette juge a été contrôlé par le Ministère Public ; la décision de classement a reçu l'approbation préalable du Ministère Public. La pétitionnaire a demandé la réouverture du dossier ; une demande qui est montée jusqu'au Tribunal Fédéral qui a confirmé la décision de classement du Ministère Public Vaudois.

Un député demande quelles sont les missions de contrôle du Ministère Public. Monsieur le Procureur Général rappelle que la loi lui donne le pouvoir de contrôler toute ordonnance de classement prise par un procureur Vaudois ou un préfet. Il rappelle qu'il y a entre 3000 et 3500 ordonnances de classement chaque année et donc, qu'il n'est pas en mesure de les contrôler toutes personnellement, mais qu'une division du Ministère Public en contrôle entre 1500 et 2000. Ce contrôle est effectué par des procureurs expérimentés qui disposent de l'accès complet aux différents dossiers. Sur ces 1500 à 2000 contrôles, seuls une centaine font l'objet d'un refus d'approbation de classement.

Un député demande s'il existe des mesures de mise à l'écart, de plaintes pénales ou de mesures disciplinaires à l'endroit de procureurs. Monsieur le Procureur Général explique que la tendance est de plus en plus grande pour un justiciable de déposer une plainte pénale contre le procureur instruisant son affaire ; étant entendu

qu'il y aurait dès lors un contentieux personnel entre le justiciable et le procureur ce qui obligerait le Ministère Public à transmettre l'affaire à un autre procureur. S'agissant de l'affaire mise en lumière par cette pétition, la procureure a mené son enquête de façon scrupuleuse mais n'a pas réussi à établir l'entier des faits, ce qui a mené à l'ordonnance de classement, cette dernière ayant fait l'objet d'un contrôle du Ministère Public.

A la demande d'un député de savoir si un procureur est l'objet d'une plainte pénale, Monsieur le Procureur Général précise qu'il reçoit mensuellement trois ou quatre plaintes pénales concernant un ou une procureure.

Finalement, un député demande s'il existe une forme d'autorité de surveillance du travail au sein du Ministère Public. Monsieur le Procureur Général explique que la loi régissant le Ministère Public prévoit une surveillance des procureurs analogue à celui dont sont soumis les magistrats de l'Ordre Judiciaire régie par la Loi sur l'Organisation Judiciaire. L'autorité de surveillance des procureurs est l'autorité d'engagement de ces derniers soit le Conseil d'État. Lorsque celui-ci est saisi d'une demande, c'est le Procureur Général qui est amené à donner un préavis. Si une enquête disciplinaire doit être ouverte, le Conseil d'État désigne un enquêteur, en général un ancien magistrat, qui dresse le rapport d'enquête. C'est le Conseil d'État in fine qui décide de la suite à donner à ce rapport d'enquête.

## **5. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION**

La Commission comprend que la dimension personnelle de l'affaire est très importante. Elle est consciente qu'une forme de reconnaissance de deuil pour le pétitionnaire lorsque l'affaire qui le ou la concerne ne va pas dans le sens qu'il ou elle souhaiterait, devrait être pris en compte. Elle s'interroge sur la manière dont les Institutions Vaudoises devraient accompagner un tel deuil.

La Commission estime toutefois que même s'il s'agit d'un droit constitutionnel et donc démocratique pour tout citoyen d'interpeler les Autorités, sur quelque sujet que ce soit par voie de pétition, elle estime que ce n'est pas au Premier Pouvoir de ce canton, le Grand Conseil Vaudois que reviendrait la décision de mettre en cause une décision concernant une affaire personnelle qui a été déboutée par deux instances (cantonale et fédérale).

## **7. VOTE DE RECOMMANDATION**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Renens, le 20 janvier 2021.

*Le rapporteur:  
(Signé) Vincent Keller*